

## OÙ TROUVER DES DOCUMENTS RELATIFS AU DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ?

---



L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 ».

### PLAN DE L'ARTICLE

#### 1. Législation

- 1.1. Codes
- 1.2. Documents parlementaires
- 1.3. Les recueils des actes administratifs

#### 2. Jurisprudence

#### 3. Doctrine

- 3.1. Institution
- 3.2. Bases de données

#### 4. Open Data

### 1. Législation

---

#### 1.1 Codes

- Légifrance : [Code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) en version en vigueur consolidée et à venir
- [Dalloz.fr](#) : CGCT, annoté et commenté par l'éditeur Dalloz.
- [Lexis 360](#) : CGCT, annoté et commenté par l'éditeur Lexis. La comparaison des versions est possible.
- [Lamyline](#) : CGCT, avec jurisprudence associée et comparateur de versions.
- [Lexbase](#) : CGCT, avec lien vers des revues

#### 1.2 Documents parlementaires

## Sénat

Rapports législatifs, projets et propositions de loi sur le [thème des CT](#) depuis 1977

Onglet Territoire du [Sénat](#) :Textes, avis, rapports, communiqués de presse...

### 1.3 Les recueils des actes administratifs

Les recueils des actes administratifs comprennent les actes réglementaires du pouvoir exécutif de la collectivité et le dispositif des délibérations à caractère réglementaire des assemblées délibérantes.

#### Les communes

Le CGCT dispose que **les communes de plus de 3500 habitants** doivent publier un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins **trimestrielle**. Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel. La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

#### Les départements

Les départements doivent en publier un au minimum **mensuellement**. Ce recueil est mis à la disposition du public à l'hôtel du département. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel du département. La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

#### Les régions

Les régions publient leurs actes dans un recueil des actes administratifs selon une périodicité au moins **mensuelle**. Ce recueil est mis à la disposition du public à l'hôtel de la région. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel de la région. La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

La publication en ligne des recueils étant à la discrétion des CT, pour les trouver, le mieux est de lancer une recherche avec les mots clés suivants : «recueil des actes administratifs » et « nom de la collectivité ».

Liste et liens de Stéphane Cottin vers les [recueils des actes administratifs par département](#).

Article d'Emmanuel Barthe sur le [sujet](#).

Le site service-public.fr explique comment consulter les [actes des collectivités territoriales](#).

## 2. Jurisprudence

---

- Site du [Conseil d'Etat](#)
- [Légifrance](#)
- Les bases de données pour obtenir des liens de la jurisprudence vers la doctrine et la législation : Dalloz.fr, Lexis 360, Lamyline, Lextenso
- [Observatoire SMACL](#), analyse des risques juridiques encourus par les CT.

## 3. Doctrine

---

### 3.1 Institution

**Direction générale des collectivités territoriales (DGCT)**

[Collectivités territoriales.gouv.fr](http://Collectivites.territoires.gouv.fr) : Portail de l'Etat au service des CT qui comprend les rubriques suivantes : institutions, finances locales, compétences, commande publique et fonction publique territoriale. Le site inclut [un fil RSS d'actualité générale](#).

### 3.2 Bases de données

La consultation de ces ressources est conditionnée aux abonnements de votre bibliothèque de rattachement.

#### Revue

- Dalloz.fr :
- o [Actualité juridique des collectivités locales \(AJCT\)](#)
- o [Actualité juridique du droit administratif \(AJDA\)](#)
- Lexis 360 :
- o [La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales \(JCP\)](#)
- Lamyline :
- o Le Lamy collectivités territoriales
- Lexbase :
- o Hebdo édition publique

#### Encyclopédies

- Dalloz.fr : [Encyclopédie des collectivités locales](#)
- Lexis 360 :
- o [JurisClasseur Collectivités territoriales](#)
- o [JurisClasseur Administratif](#)
- o [Synthèse : droit des CT](#)
- Lamyline :
- o Lamy fonction publique territoriale
- o Lamy gestion et finance des CT
- o Lamy droit public des affaires

#### Sites d'actualités

- [La gazette des communes](#)
- [Le courrier des maires](#)
- [La lettre du cadre territorial](#)

## 4. Open Data

---

Depuis 2013, l'association [Open Data France](#) regroupe et soutient les collectivités engagées dans une démarche d'ouverture de leurs données.

[Liste des collectivités territoriales](#) ayant ouvert leurs données en janvier 2017.

## Conditions d'utilisation

Les fiches issues des "Ressources documentaires" et des "Ressources pédagogiques" du Jurisguide sont sous [contrat Creative Commons](#)



### Vous êtes libres :

- de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public
- de modifier cette création

### selon les conditions suivantes :

#### Paternité

Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).

#### Pas d'utilisation commerciale

Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.

#### Partage des conditions à l'identique

Si vous modifiez, transformez ou adaptez cette création, vous n'avez le droit de distribuer la création qui en résulte que sous un contrat identique à celui-ci.

**Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur (exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage du copiste, courtes citations, parodie...)**

Pour la version intégrale du contrat : voir le [code juridique Creative commons](#).